



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE - SAINT - DENIS

## DECISION N° 2022\_0132

**Objet : Attribution du MAPA n° 2022\_015 : Travaux d'entretien des bâtiments communaux de la Ville de Romainville.**

- Lot n° 1 : Menuiseries extérieures Vitrierie Miroiterie.**
- Lot n° 2 : Peintures sols souples.**
- Lot n° 3 : Clôtures Fermetures extérieures serrureries.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant**, la nécessité d'effectuer un marché pour la réalisation de travaux d'entretien des bâtiments communaux de la Ville de Romainville.

**Considérant**, qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, plusieurs offres ont été déposées pour les différents lots de la consultation,

**Considérant**, que suite à l'analyse réalisée des différents lots, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et se présentent comme étant les offres les plus économiquement avantageuses,

**Considérant**, que les lots 2 et 3 sont passés sous forme d'accord-cadre multi-attributaires dans la limite de deux titulaires par lot conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique et aux stipulations du règlement de la consultation,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le lot 1 à la Société **ERI SASU**, siégeant « 45 rue de la Prairie 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS », et représentée par Monsieur BLARASIN Vincent.

**Article 2** : D'attribuer le lot 2 à la Société **A2S TRAVAUX**, siégeant « 198 Rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE », et représentée par Monsieur EL SHAFEY Nabil ; et à la Société **LAMOS**, siégeant « 45, avenue Georges Clémenceau - 93162 NOISY-LE-GRAND », et représentée par Monsieur PIAU Richard.

**Article 3** : D'attribuer le lot 3 à la Société **FERMETURES MORATIN**, siégeant « 22 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE », et représentée par Monsieur MORATIN Alexandre ; et à la Société **SASU MM**, siégeant 8 rue de Lisbonne, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS » et représentée par Monsieur DEJAN Ivic.

**Article 4** : La durée de l'accord cadre est fixé compter de sa notification aux titulaires jusqu'au 8 juillet 2023.

**Article 5** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 6** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 14/09/2022

**François Dechy**  
Maire de Romainville

